

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**RÈGLEMENT 705-2024 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

- ATTENDU que la Municipalité s'est assujettie en 2008 aux règles de division des districts électoraux ;
- ATTENDU que le Règlement 705 adopté en 2016 aura été valide pour deux élections générales, soit celles de 2017 et 2021 ;
- ATTENDU qu'en vue des élections générales de novembre 2025, le district électoral numéro 3 ne rencontre plus les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*, spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district électoral ne soit ni supérieur, ni inférieur de plus de vingt-cinq (25%) pour cent au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la Municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale ;
- ATTENDU qu'il y a lieu, en vue des élections générales de novembre 2025, de revoir le tracé des districts électoraux afin de rencontrer les exigences de la Loi ;
- ATTENDU que la Municipalité souhaite réviser les délimitations des districts électoraux en apportant le moins de changements possible à la carte électorale ;
- ATTENDU que selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*, le nombre de districts électoraux pour la Municipalité doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8) ;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment ;
- ATTENDU que conformément à l'article 17 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*, un avis public a été publié le 23 avril 2024 annonçant la possibilité pour les personnes intéressées de s'opposer au projet de règlement et qu'aucune opposition n'a été reçue par la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DIVISION EN DISTRICTS

Le territoire de la Municipalité du Village de Val-David est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux décrits et délimités comme suit :

District électoral numéro 1

(841 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin de la Rivière et de la limite municipale nord-ouest, cette limite municipale, la ligne arrière de la montée du 2^e Rang (côté sud), le prolongement de la ligne arrière de la rue des Pensées (côté nord-est), cette ligne arrière et son prolongement jusqu'à l'intersection de la rue du Mont-Césaire, la limite sud-ouest du lot 2 993 560, la limite sud-ouest du lot 2 993 558 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 5 202 307, la limite nord-ouest et nord-est du lot 2 989 207, la limite municipale sud-est, le prolongement de la ligne arrière de la rue Cécile-Lafleur, le prolongement de la rue Émérance-Ducharme (côté nord-est), le prolongement de la rue Andrée-Sarrazin (côté nord-est), le prolongement de la ligne arrière de la rue Olivine-Dusseault (côté nord-ouest), la limite sud-ouest du lot 2 990 071, la limite nord-ouest du lot 2 990 068, le chemin du Condor, la limite sud-ouest du lot 2 990 087 et son prolongement, la ligne arrière de la rue Jean-Paul-Riopelle (côté nord), la ligne arrière de la rue Dion (côté nord – jusqu'à la rue de l'Église), la ligne arrière de la rue Dion (côté sud), la ligne arrière de la rue Bastien (côté sud-est), le prolongement de cette ligne arrière et la rivière du Nord, le prolongement du chemin de l'Île (côté sud-est) le chemin de la Rivière (côté nord-est), jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2

(897 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière du Nord et du prolongement de la ligne arrière de la rue Bastien (côté sud-est), cette ligne arrière jusqu'au chemin de la Rivière, la ligne arrière de la rue Bastien (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Dion (côté sud – jusqu'à la rue de l'Église), la ligne arrière de la rue Dion (côté nord), la ligne arrière de la rue Jean-Paul-Riopelle (côté nord), le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 990 087, cette limite, le chemin du Condor, la limite nord-ouest du lot 2 990 068, la limite sud-ouest du lot 2 990 071, la ligne arrière de la rue Olivine-Dusseault (côté nord-ouest et nord-est), la ligne arrière de la rue André-Sarrazin (côté nord-est), la ligne arrière de la rue Émérance-Ducharme (côté nord-est), son prolongement, la ligne arrière de la rue Cécile-Lafleur, son prolongement, la limite municipale sud-est et la rivière du Nord jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3

(962 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière de la montée du 2^e Rang (côté sud) et de la limite municipale nord-ouest, cette limite municipale nord-ouest, nord et sud-est, les limites nord-est et nord-ouest du lot 2 989 207, la limite sud-ouest du lot 5 202 307, la limite sud-ouest du lot 2 993 558, la limite sud-ouest du lot 2 993 560, jusqu'à l'intersection de la rue du Mont-Césaire, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Pensées (côté nord-est), cette ligne arrière et son prolongement et la ligne arrière de la montée du 2^e Rang (côté sud) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4

(715 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et de la ligne arrière de la route 117 (côté sud), cette ligne arrière (côtés sud et ouest – excluant la rue Vendette), la ligne arrière de la rue Wilfrid (côté nord-ouest), la ligne arrière du 10^e Rang (côté nord-est) et la limite municipale nord-ouest jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5

(623 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et du chemin de la Rivière, la ligne arrière du chemin de la Rivière (côté nord-est), le prolongement du chemin de l'Île (côté sud-est), la rivière du Nord, la limite municipale sud-est, la ligne arrière de la route 117 (côté ouest et sud – incluant la rue Vendette) et la limite municipale nord-ouest jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6

(650 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et de la ligne arrière du 10^e Rang (côté nord-est), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Wilfrid (côté nord-ouest), la ligne arrière de la route 117 (côté ouest) et la limite municipale sud-ouest, sud et nord-ouest jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 CARTE DES DISTRICTS

Une carte des districts ainsi divisés se trouve en Annexe 1.

ARTICLE 3 ABROGATION

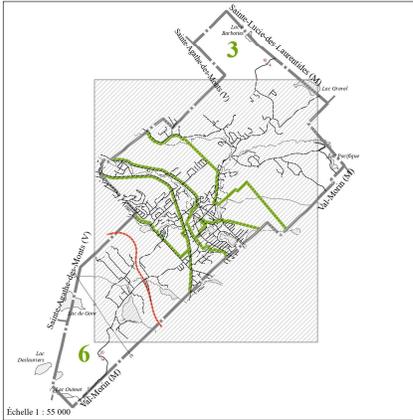
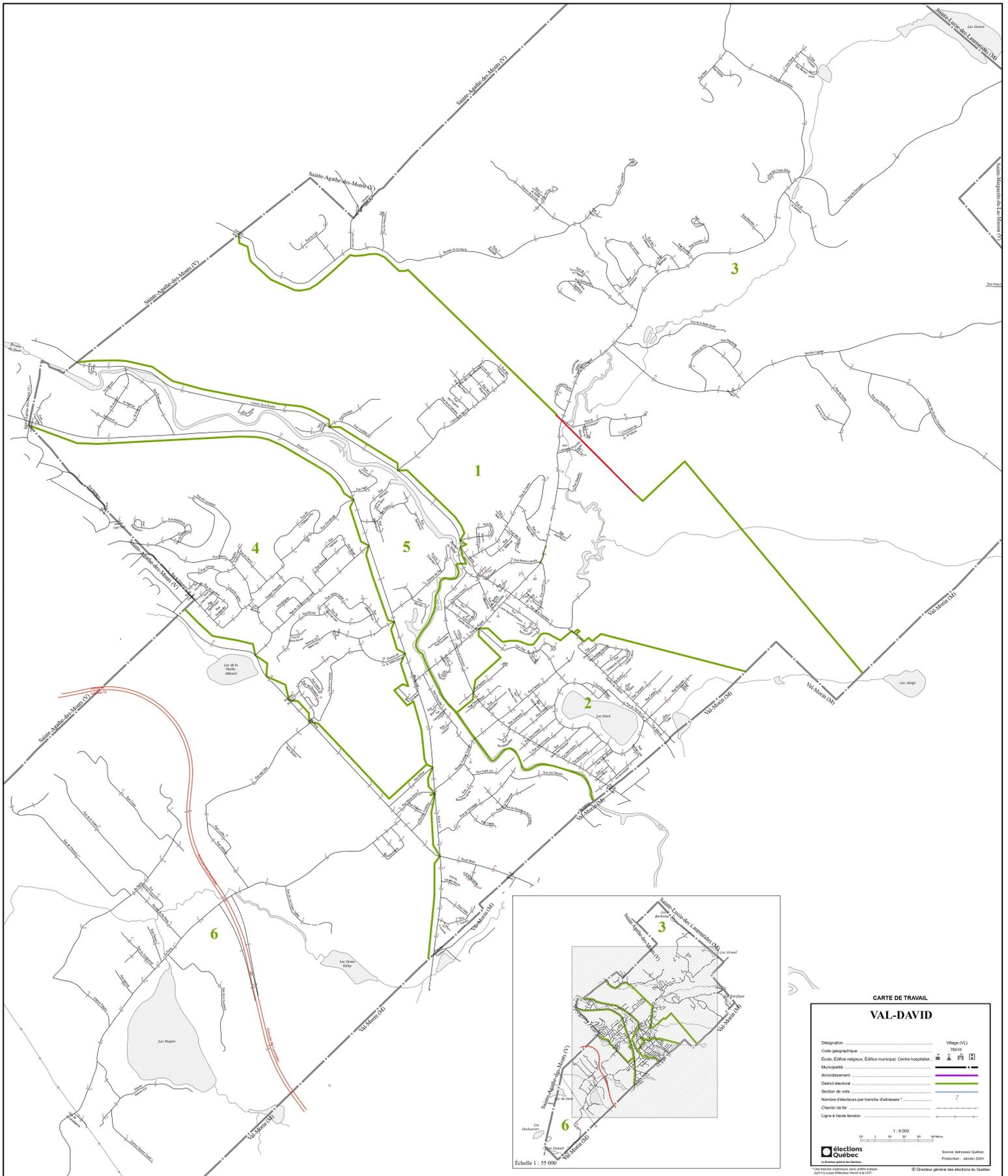
Le présent règlement abroge les règlements 611 et 705.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

POUR ADOPTION

POUR ADOPTION



CARTE DE TRAVAIL

VAL-DAVID

.....	Village (VL)
.....	78010
.....	École, Édifice religieux, Édifice municipal, Centre hospitalier
.....	Municipalité
.....	Arrondissement
.....	District électoral
.....	Section de vote
.....	Nombre d'électeurs par fraction d'électeurs
.....	2
.....	Chemin de fer
.....	Ligne à haute tension

Société Anonyme Coté Inc.
 Production : Janvier 2024
 © Directeur général des élections du Québec
 Une brochure d'électeur peut être émise
 qu'elle a une dimension mesurée à l'LED

Échelle 1 : 55 000